

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 19.5^o et 34^o)

1. L'Annexe 58-101A1 du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (chapitre V-1.1, r. 32) est modifiée :

1^o par le remplacement de la rubrique 6 par les suivantes :

« 6. Sélection des candidats au conseil d'administration

Décrire la façon dont le conseil d'administration trouve et évalue de nouveaux candidats aux postes d'administrateurs, notamment :

a) le fait qu'il a ou non un comité des candidatures et, dans l'affirmative, que ce dernier est uniquement composé ou non d'administrateurs indépendants;

b) s'il n'a pas de comité des candidatures, ou si ce dernier n'est pas uniquement composé d'administrateurs indépendants, les mesures qu'il a prises pour encourager une procédure de sélection objective;

c) toute politique écrite sur la procédure de sélection;

d) s'il n'a pas adopté pareille politique, la façon dont il procède à la sélection;

e) son mode de gestion des conflits d'intérêts survenant ou pouvant survenir pendant la procédure de sélection;

f) le fait qu'il s'est doté ou non d'une grille présentant l'ensemble des compétences, des connaissances, de l'expérience, des aptitudes et des qualités qu'il possède et recherche chez ses membres;

g) les compétences, les connaissances, l'expérience, les aptitudes et les qualités qui sont prises en compte dans l'évaluation d'un candidat.

« 6.1. Renouvellement du conseil d'administration

Décrire les modalités de renouvellement du conseil d'administration, notamment :

a) la durée des mandats des administrateurs qu'il a fixée;

b) tout mécanisme de renouvellement, autre que la durée des mandats des administrateurs, qu'il a adopté ainsi que la façon dont il concourt à son renouvellement;

c) s'il n'a ni fixé la durée des mandats des administrateurs ni prévu de mécanismes pour son renouvellement, en indiquer les motifs.

« 6.2. Approche en matière de diversité

Dans la présente annexe, l'expression « groupe identifié » s'entend d'un groupe de personnes physiques dotées de caractéristiques personnelles communes dont la représentation au conseil d'administration ou parmi les membres de la haute direction fait nommément partie de la stratégie de l'émetteur en matière de diversité, mais n'inclut pas les femmes.

Décrire l'approche de l'émetteur concernant l'atteinte ou le maintien de la diversité au sein de son conseil d'administration et parmi les membres de la haute direction, notamment :

a) ses objectifs relativement à la représentation des femmes et des personnes physiques appartenant aux groupes identifiés au conseil d'administration et aux postes de membre de la haute direction;

b) les mécanismes qu'il a mis en place pour atteindre les objectifs visés au paragraphe a;

c) la façon dont il mesure les progrès accomplis vers l'atteinte des objectifs visés au paragraphe a;

d) les progrès annuels et cumulatifs accomplis vers l'atteinte des objectifs visés au paragraphe a;

e) toute politique ou procédure écrite adoptée par le conseil d'administration relativement aux femmes et aux personnes physiques appartenant aux groupes identifiés;

f) si le conseil d'administration n'a pas adopté de politique visée au paragraphe e, en indiquer les motifs;

g) le fait que l'émetteur a fixé ou non un nombre ou un pourcentage cible, ou une fourchette de nombres ou de pourcentages, concernant la représentation des groupes suivants au plus tard à une date précise :

i) les femmes au conseil d'administration;

ii) les personnes physiques appartenant aux groupes identifiés au conseil d'administration;

iii) les femmes aux postes de membre de la haute direction;

iv) les personnes physiques appartenant aux groupes identifiés aux postes de membre de la haute direction;

h) si l'émetteur s'est donné au moins une cible pour la représentation des femmes et des personnes physiques appartenant aux groupes identifiés conformément au paragraphe g, indiquer les éléments suivants :

i) le nombre ou le pourcentage cible, ou la fourchette de nombres ou de pourcentages, qu'il s'est fixé;

ii) le délai établi pour son atteinte;

iii) les progrès annuels et cumulatifs accomplis vers son atteinte;

i) si l'émetteur ne s'est donné aucune cible conformément au paragraphe g, en indiquer les motifs.

« 6.3. Nombre de femmes et de personnes physiques appartenant aux groupes identifiés au conseil d'administration et aux postes de membre de la haute direction de l'émetteur

a) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes au conseil d'administration de l'émetteur.

b) Indiquer le nombre et la proportion (en pourcentage) de femmes aux postes de membre de la haute direction de l'émetteur, y compris toute filiale importante.

c) Si l'émetteur collecte des données sur le nombre et la proportion de personnes appartenant aux groupes identifiés au conseil d'administration, indiquer ce nombre et cette proportion (en pourcentage).

d) Si l'émetteur collecte des données sur le nombre et la proportion de personnes appartenant aux groupes identifiés aux postes de membre de la haute direction, y compris de toute filiale importante, indiquer ce nombre et cette proportion (en pourcentage). »;

2° par la suppression des rubriques 10 à 15;

3° par la suppression des instructions 4 et 5;

4° par l'ajout, après l'instruction 5, de la suivante :

« 6. *Les groupes identifiés dont il est question à la rubrique 6.2 peuvent comprendre, sans s'y limiter, les Autochtones, les personnes handicapées, les membres des minorités visibles, les personnes de la communauté LGBTQ2I+ et les membres des minorités linguistiques.* ».

2. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).